Répondant à Trump, Henri Leclerc affirme à tort que le terroriste de NewYork n'est pas passible de la peine de mort

03/11/2017 à 1h21



Fake News d'Henri Leclerc, président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, qui prétendait sur LCI que le terroriste islamiste de New York n'était pas passible de la peine capitale.
— LCI, 2 novembre 2017, 10h13

Voir aussi : Marine Le Pen est favorable à la peine de mort pour le terroriste islamiste de Manhattan, comme le réclame Trump (02/11/17)

La peine de mort impossible contre un terroriste ? Pas pour le droit américain.

La peine de mort fédérale a été rétablie sous la présidence de Ronald Reagan en 1988.

Tout ce que la France compte d'anti-Trump ou simplement

d’opportunistes (car il est devenu bienséant de s’afficher anti Trump par principe, comme-tout-le-monde-à-Paris) s’est appliqué à donner une leçon de droit américain au président américain : de Me Leclerc à Natacha Polony et Fabien Namias (sur LCI ce jeudi de bonne heure). Et tous, ayant fébrilement bâclé leur révision du droit de l’État de New York, tous se croyant juristes américains, tous cédant à la facilité de leur obsession anti-Trump, ont tout bonnement asséné que Trump se trompait de façon incroyablement stupide ! Ou que ce n’était qu’un populiste s’adressant à la basse plèbe pour satisfaire d’obscures pulsions….

Tous ces grands bavards ont «simplement» oublié que, les USA étant un État fédéral, on peut y prononcer fédéralement, pour un crime fédéral, la peine de mort fédérale et l’appliquer.

La peine de mort fédérale a été rétablie sous la présidence de Ronald Reagan en 1988 puis deux lois l’ont étendue à son domaine d’application actuel (Federal Death Penalty Act de 1994, et Antiterrorism and Effective Death Penalty Act de 1996).

Une première exécution fédérale a eu lieu en 2001 et six condamnés sont susceptibles d’exécution dont l’auteur de l’attentat de Boston : Djokhar Tsarnaev.

Parmi les seize (!) crimes fédéraux passibles de la peine de mort on notera au moins trois qui sont susceptibles de qualifier pénalement le crime atroce de cet immigrant musulman radicalisé qui a tenté de refaire le massacre de masse de Nice : meurtre au premier degré; génocide; crimes de guerre.

Comme quoi un «populiste» peut avoir raison et le microcosme parisien convenu, tort. Car le peuple qui ne demande que son droit absolu d’être protégé du meurtre a plus de chances d’être dans le vrai que ceux dont la carrière prospère en faisant du politiquement correct.

Source : Henri Temple (avocat et universitaire) sur Boulevard Voltaire